



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 21 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence
fournie par l'Organisation des Nations Unies**

Secours d'urgence en cas de catastrophe

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

À la suite des séismes dévastateurs qui ont frappé la Grèce et la Turquie en 1999, les Gouvernements de ces deux pays ont décidé d'instituer une coopération pour les secours en cas de catastrophe. En novembre 2001, la Grèce et la Turquie ont signé un protocole bilatéral en vue de créer un groupe commun d'intervention en cas de catastrophe, qui sera composé de représentants de services gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales des deux pays. L'ONU a participé, par l'intermédiaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, à l'élaboration des dispositions régissant le fonctionnement du groupe. Un mémorandum d'accord entre les Gouvernements grec et turc et l'ONU est mis au point en vue de définir le mécanisme et les modalités voulues pour la mobilisation et le déploiement efficaces du groupe commun, afin de permettre la fourniture rapide d'une aide humanitaire aux populations touchées par des catastrophes naturelles soudaines.

L'Assemblée générale, dans ses résolutions 54/30 et 56/99, a noté avec satisfaction que les Gouvernements grec et turc avaient décidé d'établir un tel groupe en vue de renforcer et de développer les dispositifs de réserve prévus par le système des Nations Unies, et invité la communauté internationale à continuer d'apporter sa coopération à l'aide humanitaire.

* A/57/150.

** À l'issue de consultations approfondies avec les organismes idoines du système des Nations Unies qui ont participé à sa mise au point, le présent rapport a été présenté le 15 août, au Service des affaires de l'Assemblée générale.



I. Introduction

1. En 1999, la Grèce et la Turquie ont été frappées par trois séismes dévastateurs qui ont fait plus de 20 000 morts et provoqué la destruction d'une grande partie des infrastructures. Les deux gouvernements se sont donc entraînés et ont en outre décidé, à la suite de ces séismes, d'établir un groupe commun d'intervention en cas de catastrophe.

2. Le 22 novembre 1999, à sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/30, s'est déclarée profondément attristée par les morts et les dévastations causés par les séismes qui ont frappé la Grèce et la Turquie; a engagé la communauté internationale à continuer d'apporter sa coopération à l'aide humanitaire; et a noté avec satisfaction que les Gouvernements grec et turc avaient décidé d'établir un groupe commun d'intervention en cas de catastrophe en vue de renforcer et de développer les dispositifs de réserve prévus par le système des Nations Unies. Elle a en outre prié le Secrétaire général de définir, par l'intermédiaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, les modalités selon lesquelles les organismes compétents des Nations Unies pourraient faire appel au groupe commun d'intervention en cas de catastrophe.

3. Le 14 décembre 2001, à sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 56/99, dans laquelle elle a noté avec satisfaction les progrès accomplis par les Gouvernements grec et turc, en coopération avec le système des Nations Unies, vers la constitution d'une « unité conjointe helléno-turque prête à intervenir en cas de catastrophe ». Elle a aussi prié le Secrétaire général de continuer à s'occuper des modalités selon lesquelles les organismes des Nations Unies pourraient faire appel à cette unité et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les progrès accomplis à cet égard.

4. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 56/99 de l'Assemblée générale.

II. Protocole entre la Grèce et la Turquie

5. Le 8 novembre 2001, à l'issue de discussions tenues à Ankara, Athènes et Genève, les Gouvernements grec et turc ont signé un protocole

portant création d'un groupe commun d'intervention en cas de catastrophe; cette entité sera chargée d'améliorer la capacité collective des deux pays de fournir une aide humanitaire rapide et efficace aux populations frappées par une catastrophe naturelle soudaine. À la demande des deux Gouvernements, l'ONU a offert ses compétences techniques pour la formulation des éléments d'exécution visés dans le texte du Protocole et son annexe. Par ailleurs, en application des dispositions figurant au paragraphe 28 de l'annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, et de celles figurant dans le texte du Protocole signé par les deux gouvernements, le groupe commun d'intervention coopèrera avec les organismes des Nations Unies en vue de renforcer et de développer les dispositifs d'intervention en cas de catastrophe prévus par le système des Nations Unies.

6. Le Groupe commun sera composé d'une quarantaine de représentants d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux des deux pays. Il comprendra du personnel pour les opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain, les soins médicaux d'urgence et les services techniques spécialisés notamment en ingénierie et en géosciences.

7. Pour encadrer le groupe commun, les deux gouvernements ont également décidé d'établir un comité de coordination où siègeront à égalité des membres des deux parties et qu'elles présideront à tour de rôle annuel. Cet organe supervisera tous les aspects administratifs, financiers et opérationnels de la coopération entre les parties. L'ONU sera invitée à participer à ses réunions, le cas échéant, pour examiner les questions intéressant la formation, la planification préalable des secours et la coopération internationale.

8. Les contingents nationaux assignés au groupe commun d'intervention en cas de catastrophe resteront à leur poste permanent d'origine. Ils se réuniront pour des exercices et des activités de formation dont ils auront élaboré les programmes ensemble, ou pour leur affectation à des zones sinistrées. Les unités seront constituées en fonction des besoins de l'affectation particulière, de l'exercice ou de la formation. Chacune des unités du groupe sera prête à être transportée vers la zone sinistrée dans les huit heures suivant l'alerte.

9. Le groupe commun collaborera étroitement avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour faire en sorte de coopérer avec les dispositifs

internationaux d'intervention en cas de catastrophe, notamment le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage, l'équipe de réserve des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe, la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et le Programme des Nations Unies sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile, pour les secours en cas de catastrophe.

III. Coopération avec le système des Nations Unies

10. Afin de renforcer les accords de coopération entre l'ONU et le groupe commun d'intervention dans le domaine de l'assistance humanitaire internationale en cas de catastrophe naturelle soudaine, et d'atteindre les objectifs fixés par l'ONU concernant la coordination et la mobilisation d'une aide humanitaire d'urgence, un mémorandum d'accord entre la Grèce, la Turquie et l'Organisation est mis au point pour assurer un déploiement coordonné et efficace du groupe commun dans le cadre établi des mécanismes internationaux d'intervention en cas de catastrophe.

11. Le mémorandum d'accord prévoit que le groupe commun sera affecté aux pays sinistrés dans trois cas : sous l'autorité de l'ONU; dans le cadre d'une action internationale; ou indépendamment, selon les besoins. Lorsqu'ils travailleront sous l'autorité de l'ONU, les membres du groupe commun auront le statut d'experts des Nations Unies.

12. La Grèce, la Turquie et l'ONU échangeront des informations sur les situations d'urgence en vue de planifier et de faciliter la mise en oeuvre coordonnée des opérations internationales de secours humanitaires d'urgence. En cas de besoin, l'ONU demandera au groupe commun de préciser les besoins et autres données nécessaires. À la fin de chaque projet commun, l'ONU et les Gouvernements grec et turc évalueront ensemble les activités du personnel du groupe.

13. Les deux gouvernements font à présent des plans avec l'ONU en vue d'associer des experts du groupe commun à une grande opération internationale de recherche et de sauvetage, que le Gouvernement italien organisera en Sicile en mars 2003.

14. La formation des membres du groupe commun et leur participation à des opérations internationales de secours humanitaires d'urgence n'aura pas d'incidences financières sur le budget-programme de l'ONU.

IV. Observations

15. La coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements grec et turc est un exemple des efforts intégrés de planification internationale préalable des secours en cas de catastrophe. Conformément aux recommandations du Forum de Fribourg¹, l'ONU est prête à aider les États Membres à établir des accords de coopération destinés à garantir un acheminement rapide et efficace de l'aide humanitaire dans les situations d'urgence.

16. Dès que le texte final du mémorandum d'accord entre l'ONU et les Gouvernements grec et turc sera mis au point, toutes les parties organiseront la séance de signature officielle et il sera soumis aux Parlements grec et turc, pour approbation.

Notes

¹ Le Forum de Fribourg (juin 2000), est une initiative parrainée par l'ONU, qui a instauré un dialogue permanent entre les pays européens et les organisations internationales et régionales en vue d'améliorer la cohérence et la complémentarité des aspects humanitaires de la gestion des crises.